

Sujet : [INTERNET] DOSSIER SIAVED à DOUCHY-LES-MINES – CENTRE DE TRI – POLLUTION DES EAUX

De : Benoit TOMSEN <benoit.tomsen@gmail.com>

Date : 11/03/2023 10:55

Pour : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr

Copie à : secretariat@nord-nature.org, contact@peche59.com

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de consultation du public concernant la demande d'enregistrement du SIAVED pour son projet de centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective situé 2 bis route de Lourches, à Douchy-les-Mines (Nord), j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les observations de l'association Natur'Hainaut qui consistent à solliciter le basculement de l'instruction selon la procédure d'autorisation environnementale.

Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
membre du CODERST,

Monsieur le Président de la Fédération Nord Nature Environnement, membre du CODERST et

Monsieur le Directeur de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique me lisent en copie.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération,

Nous restons bien évidemment à votre écoute si nécessaire,

Bien à vous,

Tomsen Benoit
Natur'Hainaut
Président

— Pièces jointes :

230311 Demande de basculement (SIAVED DOUCHY-LES-MINES) yc piece jointe.pdf 4,5 Mo

NATUR'HAINAUT

Monsieur le Préfet du Nord
Bureau des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
12, rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 Lille cedex

À Obies, le 11/03/2023

Vos réf : dossier SIAVED à DOUCHY-LES-MINES

Par courriel (pref-dcpi-enquete-publique@nord-.gouv.fr)

Copie pour information par courriel à :

- *Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre du CODERST (contact@peche59.com) ;*
- *Monsieur le Président de la Fédération Nord Nature Environnement, membre du CODERST (secretariat@nord-nature.org)*

OBJET : Demande de basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement déposée par le SIAVED pour son projet de centre de tri à Douchy-les-Mines en procédure d'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

Le Syndicat Inter-arrondissement d'Élimination des Déchets (SIAVED) a déposé en préfecture du Nord une demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour son projet de centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective situé 2 bis, route de Louches, à Douchy-les-Mines (Nord), parcelles n° 1906 et n° 1907 de la section A.

Pour rappel, l'association Natur'Hainaut avait sollicité la suspension, en référé, de l'arrêté d'enregistrement du 12 août 2022 *de la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à Douchy-les-Mines.*

La veille de l'audience, le 7 septembre 2022, vous avez retiré cet arrêté compte tenu des éléments que l'association a portés à votre connaissance, en particulier sur les dangers de pollution de la nappe de la craie que la réalisation du projet aurait entraînés.

Par un courrier en date du 14 septembre 2022 qui vous a été adressé, le SIAVED a procédé au retrait de sa demande d'enregistrement.

A ce jour, plus personne ne conteste le fait que **le terrain d'assiette du projet est pollué par des déchets toxiques.**

Contre toute attente, vous avez refusé de donner suite à notre demande, d'une part, de dépollution du site (vidage de la décharge de déchets industriels et spéciaux située au droit des parcelles n° 1906 et n° 1907 de la section A) et, d'autre part, dans cette attente, de mise en place de servitudes d'utilité publique (**Pièce jointe**).

Qui plus est, en violation de l'avis 20226724 rendu par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 15 décembre 2022 et des obligations issues de la Convention d'Aarhus, et malgré la saisine par l'association Natur'Hainaut du Tribunal administratif de Lille (Instance n°2300525-7), la Préfecture persiste à refuser de communiquer à l'association des informations environnementales relatives au site d'implantation du projet. La Préfecture aurait-elle des choses à cacher à la population ?

Pire, malgré ce contexte d'opacité, vos services ont tout de même accepté d'instruire la nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement que le SIAVED vous a adressée pour réaliser son projet. **Pourtant, tant que le crassier n'aura pas été vidé et tant que la pollution du terrain d'assiette du projet perdurera, le projet porté par le SIAVED ne pourra pas être entrepris conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement tant il menace d'aggraver la pollution des sols et pire, de polluer la nappe de la craie (sachant que celle-ci alimente une partie de la population du département en eau potable) comme la Selle, cours d'eau piscicole protégé.**

Notre association a pris connaissance du dossier de demande d'enregistrement déposé par le SIAVED et qui a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture le 3 mars 2023.

Une fois encore, notre association déplore le fait que ce dossier de demande d'enregistrement comporte de nombreuses insuffisances et omet de faire état de plusieurs informations pourtant déterminantes sur les risques graves que la réalisation du projet fait peser sur l'environnement et sur la santé publique.

Pour rappel, ces informations avaient, pour bon nombre d'entre elles, été communiquées aux candidats à l'attribution du marché de travaux passé par le SIAVED pour la rénovation d'un bâtiment industriel pour la création d'un Centre de Tri à Douchy-Les-Mines (*AAPC publié au BOAMP le 29 décembre 2021*).

Afin de respecter les exigences de l'information du public, il aurait appartenu au SIAVED de porter ces informations à la connaissance du public dans le cadre de la procédure de délivrance du titre réglementation requis en application de la réglementation des I.C.P.E. et de réaliser une évaluation environnementale comprenant une étude d'impact.

Si le SIAVED avait respecté ces exigences, alors vous auriez commencé par décider d'instruire le dossier de demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement pour les autorisations environnementales.

Sachant que le SIAVED n'a pas respecté ces exigences, nous avons l'honneur de solliciter le basculement de la demande d'enregistrement afin que cette demande soit instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales.

Pour mémoire, l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement énonce :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

Les dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement citées ci-dessus prévoient que le préfet peut décider qu'une demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales, au vu de trois séries de considérations tenant :

- à la sensibilité environnementale du milieu, par référence aux critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;
- à l'aménagement, à la demande de l'exploitant, de prescriptions générales applicables à l'installation.

Au cas présent, deux critères au moins justifient le basculement de l'instruction de la demande présentée par le SIAVED selon les règles de procédure applicables pour les autorisations environnementales.

Il s'agit, d'une part, de la sensibilité environnementale du milieu (I°.) et d'autre part, de l'aménagement de prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par le SIAVED (II°.).

I°. SUR LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU MILIEU

La directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 énonce au sein de son annexe III les critères qui justifient la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ces critères sont les suivants :

ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre.

2. LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'occupation des sols existants;
- b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides;
 - ii) zones côtières;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (*) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (**);
 - vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport:

- a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée);
- b) à la nature transfrontalière de l'impact;
- c) à l'ampleur et la complexité de l'impact;
- d) à la probabilité de l'impact;
- e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact.





























Au cas présent, le projet devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale et, par voie de conséquence, être instruit selon le régime de l'autorisation environnementale pour les raisons suivantes :

- en premier lieu, la réalisation de ce projet induit un risque très grave de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface pourtant protégées (1.1.) ;
- en deuxième lieu, la réalisation de ce projet implique une importante production de déchets pollués et d'eaux polluées (1.2.) ;
- en troisième lieu, la réalisation du projet induit un risque d'accident du fait d'un défaut de solidité du bâtiment (1.3.).

1.1. SUR LE RISQUE AVERE DE POLLUTION POUR LES EAUX SOUTERRAINES ET POUR LES EAUX DE SURFACE

Le terrain qui doit accueillir le centre de tri fait l'objet d'une fiche CASIAS (Fiche Casias n° SSP3963998). **Il s'agit d'une ancienne décharge de déchets industriels spéciaux (D.I.S). Cette décharge contient des résidus liquides de distillation de fabrication - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.**

Selon la fiche descriptive établie par l'I.N.R.S., les hydrocarbures aromatiques polycycliques comprennent les substances présentant les dangers suivants :

Substance	N° CAS	Symbole(s) et indication(s) de danger	Phrase(s) de risque	Pictogramme(s) et mention d'avertissement	Mention(s) de danger et mention supplémentaire de danger
Benzène	71-43-2	  F - Facilement inflammable T - Toxique	R11 R45 R46 R48/23/24/25 R65 R36/38	   DANGER	H225 H350 H340 H372 H304 H319 H315
Toluène	108-88-3	  F - Facilement inflammable Xn - Nocif	R11 R63 R48/20 R65 R38 R67	   DANGER	H225 H361d H304 H373 H315 H336
Xylène (ortho, méta, para, mélange)	95-47-6 108-38-3 106-42-3 1330-20-7	 Xn - Nocif	R10 R20/21 R38	  ATTENTION	H226 H332 H312 H315
Éthylbenzène	100-41-4	  F - Facilement inflammable Xn - Nocif	R11 R20	  DANGER	H225 H332
Cumène (ou isopropylbenzène)	98-82-8	  Xn - Nocif N - Dangereux pour l'environnement	R10 R65 R37 R51/53	    DANGER	H226 H304 H335 H411
Mésitylène (ou 1,3,5-triméthylbenzène)	108-67-8	  Xi - Irritant N - Dangereux pour l'environnement	R10 R37 R51/53	   ATTENTION	H226 H335 H411

Fiche descriptive établie par l'I.N.R.S

Cette fiche relève une sensibilité du site vis-à-vis du risque de pollution des eaux :

Nappe alluviale importante, le site est sur les alluvions, à 400 m du canal de l'Escaut.
 Il y a 2 forages AEP à proximité immédiate du n° 269 : les 270 et 271.
 Forage 286x0396 (sur le crassier ouest : site 5243) : remblais (9 m)/Turonien supérieur.

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	0	en bordure de la Selle
Forage (autre qu'AEP)	2,170	282x211 eau industrielle, en aval

Extrait de la fiche CASIAS n° SSP3963998

A l'instar des services de l'Etat, le SIAVED ne peut ignorer cette situation car :

- d'une part, la fiche CASIAS¹ est disponible sur Internet ;
- et d'autre part, le SIAVED est en possession de documents attestant du caractère pollué du site d'implantation et du risque de pollution des eaux.

En effet, un diagnostic technique solidité joint au dossier d'appel d'offres pour le marché de rénovation du bâtiment industriel pour la création d'un Centre de Tri à Douchy-Les-Mines précise que « **l'étude de sols de l'époque met en évidence la présence de remblais hétérogènes ainsi qu'une couche de tourbe silteuse. Le site correspondant antérieurement à un crassier** » (cf. Diagnostic technique solidité – Avis sur l'état structurel du bâtiment SIMASTOCK n°21390/16/135 de juin 2016, page 10).

En outre, un rapport d'étude géotechnique (cf. *Rapport d'étude géotechnique de conception G2 Phase Pro n° 2020-11-810-G2 PRO du 30 novembre 2021*) mentionne la présence de remblais sur une profondeur comprise entre 1,5 et 5 mètres, de « **remblais très hétérogènes très pollués** » (page 24), **d'odeur d'ammoniac dans les remblais** (page 49) tout en pointant du doigt l'absence de diagnostic de pollution (page 15).

Selon la fiche toxicologique établie par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (I.N.R.S), l'ammoniac présente les dangers suivants :



Ammoniac anhydre

Danger

- H280 - Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
- H221 - Gaz inflammable
- H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H331 - Toxique par inhalation
- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du règlement CE n° 1272/2008.

231-635-3

Fiche toxicologique de l'INRS

¹ <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3963998>

et https://infosols.developpement-durable.gouv.fr/documents/public/Fiche_BASIAS_d%C3%A9tail%C3%A9e_NPC5905241.pdf.

Ce même rapport d'étude géotechnique précise que le terrain d'assiette du projet est situé en zone inondable et en zone de sensibilité élevée à forte vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe (pages 11 et suivantes), à savoir :

- un risque d'inondation car le projet se situe dans une zone d'aléa faible à moyen du fait de sa localisation au sein de la vallée de la Selle et de ses affluents et de sa proximité avec cette rivière (une trentaine de mètres environ), cours d'eau piscicole de catégorie 1. Pour mémoire, le classement d'un cours d'eau en première catégorie implique qu'il est peuplé de truites et qu'il faut assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;
- un risque de remontée de nappe : en effet, le bâtiment est implanté sur un terrain situé en limite de zone à sensibilité élevée à forte vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe, laquelle est affleurante (rapport d'étude géotechnique précité, p. 24).

Par ailleurs, ce rapport sollicite la réalisation d'une « *étude hydrogéologique spécifique* » pour déterminer les niveaux caractéristiques des eaux souterraines (*rapport d'étude géotechnique précité, p. 17*). Cette insuffisance concernant l'analyse hydrologique a également été relevée par le bureau de contrôle Qualiconsult dans un rapport daté du 21 octobre 2021 (*Rapport initial de contrôle technique de Qualiconsult du 21 octobre 2021*).

Ces omissions dans le dossier d'enregistrement sont lourdes de conséquences. En effet, pour que le centre de tri puisse être mis en service, il a été décidé de planter environ 800 CMC ce qui entraînera la perforation de la décharge de déchets industriels et pollués (*Pièce n°21 Annexe 2 du dossier de demande d'enregistrement – Rapport expert hydrogéologue 2022, p. 14*).

Au vu du caractère inondable de la zone et des remontées de nappes, il existe un danger avéré que des résidus de perforation migrent vers les eaux souterraines et vers la Selle qui se jette dans l'Escaut, sachant qu'il y a un lien hydraulique entre la nappe alluviale et la Selle (étude Géaupole, n°C.DO.19.038 relative à la future plateforme de stockage de déchets de Douchy-les-Mines, p.33).

Fort curieusement, le dossier de demande d'enregistrement ne comporte aucune étude confirmant que les travaux puissent être réalisés sans que cela n'entraîne de risque de migration d'une pollution dans les sols, dans la nappe et dans la Selle.

Au contraire, l'étude d'expertise hydrogéologique confirme l'existence d'une perméabilité entre les deux nappes.

Le danger de pollution des eaux a été manifestement éludé du dossier de demande d'enregistrement alors qu'il justifiait, à lui seul, de réaliser une évaluation environnementale et un basculement de la procédure dans le régime de l'autorisation.

1.2. SUR L'IMPORTANT PRODUCTION DE DECHETS POLLUES ET D'EAUX POLLUEES

Lors des travaux nécessaires à la réalisation du centre de tri et, plus précisément, lors de l'installation des pieux, plusieurs centaines de mètres cubes de déchets pollués devront être extraits des sols, sans compter les eaux polluées également générées par le process d'extraction.

Le rapport d'étude géotechnique relève que les matériaux excavés devront faire l'objet d'une étude de pollution afin de définir leur filière d'évacuation (rapport d'étude géotechnique précité, p.23), ce qui témoigne bien du doute sur leur innocuité.

Le dossier de demande d'enregistrement est là encore manifestement insuffisant sur ce point alors que l'importante production de déchets pollués et d'eaux polluées justifient là encore la réalisation d'une évaluation environnementale et une instruction selon les règles de l'autorisation environnementale.

1.3. SUR LE RISQUE D'ACCIDENT LIÉ AU DÉFAUT DE SOLIDITÉ DU BÂTIMENT

Il ressort du diagnostic technique solidité réalisé (diagnostic technique solidité précité) que plusieurs parties du bâtiment devant accueillir le centre de tri sont endommagées :

- des fissures sont ouvertes de plusieurs centimètres en surface sur la dalle (page 5) ;
- plusieurs pieds de poteaux de portiques sont abîmés sans en analyser les conséquences sur la solidité de l'ouvrage (page 7).

Or les pièces du dossier d'enregistrement ne précisent pas les modalités de réparation et d'entretien de la dalle pour éviter la réouverture des fissures relevée par SOCOTEC dans son diagnostic (page 5). Qui plus est, aucune analyse n'a été faite quant aux conséquences de la mise en place des CMC dans le bâtiment sur la solidité des pieux déjà en place.

Le dossier se borne simplement à préciser sur le plan d'ensemble qu'une dalle accueillera deux réservoirs de réserve d'eau (2 x 88.8 m²) et un local surpresseur (40m²) (*Pièce n°20 du dossier de demande d'enregistrement – plan d'ensemble*) sans prendre en compte la limitation des hypothèses de chargement pour le dimensionnement du dallage.

Ces insuffisances du dossier d'enregistrement sont problématiques en ce qu'elles traduisent un défaut structurel du centre de tri alors même que selon le rapport d'étude géotechnique, le bâtiment est localisé sur un terrain instable :

- Il fait l'objet d'un aléa moyen s'agissant de la sensibilité au retrait-gonflement des argiles : ce phénomène est induit par des variations de la teneur en eau susceptibles d'induire d'importantes modifications de volumes à l'origine d'importants dégâts sur les bâtiments (*Rapport d'étude géotechnique précité, page 11*) ;
- Des cavités souterraines non localisées sont présentes sur la commune de Douchy-les-Mines, induisant l'émission de gaz de mine mais également des risques de mouvements de terrain du fait de la proximité d'un terril (*Rapport d'étude géotechnique précité, page 12*) ;
- Et enfin, il est situé en zone de sismicité 3, ce qui peut conduire à l'application d'exigences parasismiques (*Rapport d'étude géotechnique précité, page 13*).

Des inondations, des coulées de boues et des mouvements de terrains sont d'ailleurs déjà survenus dans cette zone (*Rapport d'étude géotechnique précité, page 14*).

Les dangers tenant à la pollution des eaux souterraines comme superficielles, de même que les dangers liés à la réalisation du projet sur la solidité du bâtiment ont été éludés du dossier de demande d'enregistrement alors qu'ils justifiaient la réalisation d'une évaluation environnementale et un basculement de la procédure dans le régime de l'autorisation.

II°. SUR L'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION SOLLICITE PAR L'EXPLOITANT

Pour rappel, un basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement afin d'appliquer les règles prévues pour l'autorisation environnementale est prévu si l'aménagement, à la demande de l'exploitant, des prescriptions générales applicables à l'installation le justifie.

Au cas présent, le SIAVED a sollicité plusieurs aménagements à l'arrêté du 6 juin 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

- L'article 6 de cet arrêté ne pourra être respecté concernant le comportement au feu d'un certain nombre d'éléments du centre de tri :
 - o exutoires de désenfumage
 - o écrans de cantonnement
 - o portes sectionnelles
 - o murs, portes et fermetures extérieures.

Des mesures soi-disant « compensatoires » ont été proposées par le SIAVED telles que l'installation de sprinklers et de caméras thermiques dans les halls amont et aval, de sprinklers dans les alvéoles/stocks intermédiaires sous cabine de tri ou encore d'un compartimentage par la mise en place de murs coupe-feu entre le hall amont et le hall process et entre le hall process et le hall aval.

Toutefois, le dossier de demande d'enregistrement ne comprend aucun élément de nature à justifier du caractère suffisant de ces dispositifs pour couvrir le risque incendie pourtant avéré.

- L'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 ne pourra pas être respecté : en effet, la hauteur des déchets stockés à proximité des habitations (à moins de 100 mètres du site) excède celle permise par l'arrêté ministériel.

Aucune justification n'a été apportée et aucune mesure de prévention destinée à compenser cette non-conformité n'a été proposée.

Il est seulement évoqué que les flux thermiques resteraient circonscrits à l'intérieur du site pour justifier la demande de dérogation. Toutefois, la hauteur des déchets stockés à proximité des habitations a été fixée dans un article relatif à la gestion des déchets réceptionnés et vise à préserver l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement telles que la commodité du voisinage et la salubrité publique (vue, odeur, bruit, etc.). Au cas présent, rien ne permet de s'assurer que les habitations avoisinantes seront protégées contre les autres inconvénients causés par l'exploitation du centre de tri.

En conséquence, le nombre d'aménagements sollicités, leur nature, leur absence de justification ou de mesures compensatoires adéquates justifient pleinement un basculement du dossier selon la procédure d'autorisation environnementale.

Ces nombreuses demandes d'aménagement combinées aux insuffisances du dossier d'enregistrement engendrent un risque incendie important qui aurait mérité d'être bien plus étudié.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le risque incendie est particulièrement prégnant concernant les centres de tri. De nombreux articles de presse s'en font régulièrement l'écho :

- <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/savoie/chambery/chambery-un-incendie-en-cours-dans-un-centre-de-tri-des-dechets-75-sapeurs-pompiers-mobilises-2610680.html>
- <https://www.lardennais.fr/id393064/article/2022-07-22/video-incendie-desormais-sous-contrôle-au-centre-de-tri-des-dechets-arcavi-de>
- https://actu.fr/ile-de-france/saint-thibault-des-vignes_77438/saint-thibault-le-centre-de-tri-du-sietrem-victime-d-un-incendie-en-2019-va-etre-reconstruit_41673543.html
- https://www.bfmtv.com/marseille/saint-chamas-un-mois-apres-l-incendie-du-centre-de-dechets-la-pollution-toujours-preoccupante_AV-202201270204.html
- <https://www.lunion.fr/id264350/article/2021-06-10/500-m3-de-dechets-prennent-feu-au-centre-de-tri-de-muizon>
- <https://www.ladepeche.fr/2021/08/26/des-dechets-stockes-dans-centre-de-tri-de-veolia-se-sont-embrases-9751459.php>
- <https://www.sudouest.fr/dordogne/marcillac-saint-quentin/dordogne-le-feu-prend-dans-une-benne-d-un-centre-de-dechets-1560553.php>
- <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/50141/>
- <https://www.leprogres.fr/faits-divers-justice/2021/12/12/quincieux-le-centre-de-tri-des-dechets-toujours-ferme-apres-l-incendie>
- <https://www.nicematin.com/faits-divers/a-cannes-le-centre-de-tri-des-tourrades-endommage-par-un-incendie-727098>
- <https://www.sudouest.fr/landes/pontenx-les-forges/landes-un-incendie-a-l-usine-de-traitement-des-ordures-de-pontenx-les-forges-6707550.php>

- <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/mouzeuil-saint-martin-85370/mouzeuil-saint-martin-debut-d-incendie-dans-un-centre-de-tri-6074046>
- <https://www.ledauphine.com/haute-savoie/2018/05/21/incendie-nocturne-au-centre-de-tri-des-dechets-excoffier>
- https://www.lavenir.net/cnt/dmf20210608_01587231/important-incendie-au-centre-de-tri-de-suez
- <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/oise/pont-sainte-maxence-un-incendie-est-en-cours-a-l-usine-paprec-les-pompiers-sont-sur-place-2582480.html>


Le SIAVED n'a pas pris en considération l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement et sur la sécurité publique au regard de la grande sensibilité du milieu et de la nature des aménagements envisagés.

Il est fort regrettable que vos services n'aient formulé aucune remarque sur ces deux sujets pourtant fondamentaux qui intéressent la population.

Dans ce contexte, nous avons l'honneur de vous demander d'instruire la demande d'enregistrement déposée par le Syndicat Inter-arrondissement d'Élimination des Déchets (SIAVED) relative à la création d'un centre de tri sur la commune de Douchy-les-Mines (Nord) selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président



Benoît TOMSEN
Président de Natur'Hainaut

PIECE JOINTE : Demande de dépollution du crassier et de mise en place d'une servitude d'utilité publique

NATUR'HAINAUT

MONSIEUR LE PREFET
PREFECTURE DU NORD
12, RUE JEAN SANS PEUR
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

Par LRAR n°1A 191 829 4876 5

Copie par courriel à l'attention de Madame, Monsieur la Cheffe de l'UD du Hainaut de la DREAL
(isabelle.liberkowski@developpement-durable.gouv.fr)

OBJET : DEMANDE D'EXERCICE DE LA POLICE DES INSTALLATIONS CLASSEES – DEMANDE DE DEPOLLUTION DE LA PARCELLE N° 1906 DE LA SECTION A APPARTENANT AU SIAVED A DOUCHY-LES-MINES ET D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Obies, le 18 novembre 2022,

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de Président de l'Association Natur'Hainaut, association déclarée à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe le 11 juillet 2022 dont le siège social est situé 1600, rue des Bailles à OBIES (59570).

Pour rappel, l'association Natur'Hainaut avait sollicité la suspension, en référé, de l'arrêté d'enregistrement du 12 août 2022 de la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à Douchy-les-Mines (cf. instances n°2206475-9 et n°2206521-9).

La veille de l'audience, le 7 septembre 2022, vous avez retiré cet arrêté compte tenu des éléments que l'association a portés à votre connaissance.

Le SIAVED a ensuite, par un courrier en date du 14 septembre 2022 qui vous a été adressé, procédé au retrait de sa demande d'enregistrement. Néanmoins, il a, dans le même temps, annoncé qu'il déposerait un nouveau dossier de demande d'enregistrement ultérieurement.

L'association Natur'Hainaut a appris par voie de presse (**Pièce n°1**)¹ que le Siaved travaillerait actuellement en concertation avec la Préfecture afin d'obtenir un nouveau titre d'autorisation.

Une solution technique serait envisagée, via l'installation de pieux de 8 mètres au lieu de 10 mètres et ce, en plus grand nombre. Cette solution permettrait, selon le SIAVED, de préserver la nappe phréatique, en accord avec la DREAL.

Reste qu'aujourd'hui, plus personne ne conteste le fait que le terrain d'assiette du projet est très pollué. Tant que cette pollution perdurera, le projet porté par le SIAVED ne pourra pas être entrepris conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tant il menace d'aggraver cette pollution.

Après avoir rappelé le caractère pollué du site et sa dangerosité pour les eaux souterraines et superficielles (I°), l'association Natur'Hainaut aura l'honneur de solliciter sa dépollution (II°) et, dans cette attente, la mise en place d'une servitude d'utilité publique (III°).

¹ <https://www.lavoixdunord.fr/1253704/article/2022-11-14/deux-associations-ecologistes-s-opposent-au-futur-centre-de-tri-des-dechets-du>



I. SUR LE CARACTERE POLLUE DE LA PARCELLE N° 1906 DE LA SECTION A

La parcelle n° 1906 de la Section A appartenant au SIAVED a été le siège d'une décharge de déchets industriels et spéciaux (1.1.). Actuellement, la pollution du site se diffuse dans les eaux souterraines (1.2.).

1.1. SUR L'EXISTENCE D'UNE DECHARGE DE DECHETS INDUSTRIELS ET SPECIAUX SUR LA PARCELLE N° 1906 SECTION A DE DOUCHY-LES-MINES

EN PREMIER LIEU, cette parcelle est recensée par les services de l'Etat sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (*Fiche Infosols SSP3963998 - ex-fiche BASOL 59.0093 - BASIAS NPC5905241*) en raison d'une pollution des sols. Il s'agit d'une ancienne décharge de déchets industriels spéciaux (D.I.S), c'est-à-dire de déchets dangereux au regard de la terminologie actuellement utilisée. **Cette décharge contient des résidus liquides de distillation de fabrication et des Hydrocarbures – Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques :**

Déchets/polluants identifiés : Résidus liquides de distillation de fabrication - Hydrocarbures - H.P.A.
(Pièce n°2).

EN DEUXIEME LIEU, un document intitulé « *diagnostic technique solidité* » (Pièce n°3, p. 10), précise que « *l'étude de sols de l'époque met en évidence la présence de remblais hétérogènes ainsi qu'une couche de tourbe silteuse. Le site correspondant antérieurement à un crassier* ».

EN TROISIEME LIEU, en 1994, le bureau d'études ANTEA (Groupe BRGM) a procédé à l'étude du sol sur la parcelle cadastrale n° 1906 de la section A en vue de la construction d'un immeuble SIMASTOCK (Pièce n°4). Dans ce cadre, il a procédé à des analyses *in situ* qui lui ont permis de dresser la coupe lithologique ci-dessous (§3.1, p. 6) :

3.1 - GÉOLOGIE DU SITE

Les investigations réalisées ont mis en évidence la coupe lithologique suivante (annexe IV) :

de 0 à 2,5 m de profondeur		remblais hétérogènes de silt, schiste, briques... <u>Nous précisons que des produits chimiques et hydrocarbures ont été mis en évidence au sein des remblais. Des infiltrations d'hydrocarbures ont même été identifiés en profondeur, piégées par les horizons tourbeux.</u>
de 2,5 à 5,5 m	"	silt argileux gris-vert
de 5,5 à 7 m	"	tourbe silteuse noire
de 7 à 9,5/10,5 m	"	silt sableux gris-vert avec un niveau de grave à silex à la base, plus marqué au PR1 qu'au PR2
de 9,5/10,5 à 16,5 m	"	marne crayeuse
au-delà de 16,5 m de profondeur et jusqu'à l'arrêt des sondages à 20 m		marne gris-clair.

Le rapport ANTEA révèle la présence « *des produits chimiques et des hydrocarbures ont été mis en évidence au sein des remblais* » et précise que « *des infiltrations d'hydrocarbures ont même été identifiées en profondeur, piégées par les horizons tourbeux* ».

EN QUATRIEME LIEU, l'association est parvenue à se procurer un rapport d'étude géotechnique de conception G2 PHASE PRO pour la restructuration du bâtiment en centre de tri (rapport de sol G2 PHASE PRO) commandé par le SIAVED (Pièce n°5).

Ce rapport a recensé plus particulièrement la présence de remblais « *rougeâtres* », « *d'argile limoneuse verdâtre* » et « *d'odeur d'ammoniaque* » au niveau des sondages pressiométriques SP7 et SP8 situés au cœur du bâtiment.

A l'instar de la présence d'hydrocarbures et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les sols qui est révélée par la fiche Infosols SSP3963998 et le rapport ANTEA de 1994, la couleur des remblais et l'odeur d'ammoniac qui sont mentionnés dans le rapport de sol G2-PRO confirment la présence de terres polluées sous le bâtiment.

Il est, dès lors, certain que la parcelle n°1906 section A de la commune de Douchy-les-Mines est très polluée.

1.2. SUR LA DIFFUSION DE LA POLLUTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

EN PREMIER LIEU, le bureau d'études CT- GeoConsult considère qu'au droit du site, se trouvent deux nappes souterraines :

- d'une part, la nappe alluviale, proche de la surface et polluée par la présence de la décharge de déchets industriels et spéciaux à son contact ;
- et d'autre part, la nappe de la craie.

Ce bureau d'études ajoute que rien ne permet d'établir que ces deux nappes seraient isolées l'une de l'autre (pièce n°6).

La proximité des nappes souterraines et le risque de remontée de nappe sont incompatibles avec la pollution de la parcelle dès lors que celle-ci peut se diffuser dans les eaux douces et superficielles et polluer une zone sensible du point de vue environnemental.

EN DEUXIEME LIEU, le SIAVED considère dans une note technique que « *les nappes d'eaux souterraines (nappes alluviales et de la craie) [sont] très peu profondes à cet endroit et communicantes* ». (Pièce n°7, p.5).

Il s'appuie également sur un avis de GEaupole (pièce n°7, p.6) pour affirmer que « [...] dans le secteur la nappe alluviale est reconnue polluée (nombreux suivis réalisés notamment sur Arcelor Mittal, USINOR et BAIL Industrie). Par ailleurs, dans le secteur d'importantes épaisseurs de remblais sont recensées et la nappe alluviale, proche de la surface est d'ores et déjà en contact avec ces remblais reconnus comme pollués. » (pièce n°7, p.6).

EN TROISIEME LIEU, le toit de la nappe de la craie est situé à 9,5m de hauteur mais celle-ci est fissurée et peut parfois affleurer, ce qui est confirmé par différentes études.

PREMIEREMENT, il convient de rappeler qu'en 1994, le bureau d'études ANTEA (groupe BRGM) a procédé à l'étude du sol en vue de la construction de l'immeuble SIMASTOCK (Pièce n°4).

Grâce à ses recherches bibliographiques, il a constaté que le sous-sol comportait des marnes du Turonien à partir d'une profondeur pouvant varier de six à douze mètres :

D'après les données géologiques locales et les renseignements portés sur la carte géologique à 1/50 000 - feuille VALENCIENNES, le site se trouve dans la zone alluvionnaire de l'Escaut et de la Selle. Son sous-sol présente la succession de formations suivante :

- remblais sur plusieurs mètres d'épaisseur,
- alluvions fines organiques et tourbeuses,
- graves de silex tapissant le fond du lit alluvial,
- marnes du Turonien à partir d'une profondeur pouvant varier entre 6 et 12 m.

Le site correspondait antérieurement à un crassier. Mais nous n'avons pas pu obtenir de renseignement quant à l'âge, l'extension et l'élévation de ce crassier.

Le bureau d'études ANTEA a ensuite procédé à des analyses *in situ* qui lui ont permis de dresser la coupe lithologique suivante (§3.1, page 6) :

3.1 - GÉOLOGIE DU SITE

Les investigations réalisées ont mis en évidence la coupe lithologique suivante (annexe IV) :

de 0 à 2,5 m de profondeur		remblais hétérogènes de silt, schiste, briques... Nous précisons que des produits chimiques et hydrocarbures ont été mis en évidence au sein des remblais. Des infiltrations d'hydrocarbures ont même été identifiés en profondeur, piégées par les horizons tourbeux.
de 2,5 à 5,5 m	"	silt argileux gris-vert
de 5,5 à 7 m	"	tourbe silteuse noire
de 7 à 9,5/10,5 m	"	silt sableux gris-vert avec un niveau de grave à silex à la base, plus marqué au PR1 qu'au PR2
de 9,5/10,5 à 16,5 m	"	<u>marne crayeuse</u>
au-delà de 16,5 m de profondeur et jusqu'à l'arrêt des sondages à 20 m		marne gris-clair.

Il s'ensuit que le toit de la nappe de la craie est seulement situé à 9,50 mètres de profondeur, comme l'expert géotechnique l'a souligné dans sa note d'analyse géotechnique de l'arrêté préfectoral du 12-08-2022 (Pièce n° 6).

4/13

Du reste, on relèvera que selon le rapport d'études ANTEA, « le niveau piézométrique de la nappe est proche du niveau de la Selle » :

1.3.2 - Hydrogéologie

La nappe présente dans la craie est exploitée tout autour du site par un certain nombre de forage. Son sens d'écoulement général se fait vers le Nord. Les cartes piézométriques illustrent bien le rôle d'axe de drainage joué par l'Escaut dont la nappe des alluvions est pratiquement en continuité hydraulique avec celle de la craie dans le secteur considéré.

Le niveau piézométrique de la nappe est proche du niveau de la Selle.

DEUXIEMEMENT, le rapport d'étude géotechnique G2-PRO confirme que le niveau supérieur de la nappe de la craie se situe à 9.50 mètres de profondeur sachant qu'aucune distinction hydrologique n'est faite entre les niveaux altérés et le substratum sain :

Les caractéristiques retenues sont données dans les tableaux ci-après :

- Process et ouvrages dans le bâtiment existant (sondages SP4 à SP8 et PR7):

Id.	Description	Prof.de base (m/TA)	Prof.de base (m NGF)	Valeurs pressiométriques		α
				p_l^* (MPa)	E_M (MPa)	
R	Remblais	1.5	30.5	1.0	10	2/3
		5	27.0	0.3	3	
S1	Alluvions modernes	9.5	22.5	0.3	3	2/3
S2	Substratum marno-crayeux très altéré	17	15.0	0.6	6	1/2
S3	Substratum marno-crayeux sain	>20	<12	2.0	18	1/2

p_l^* : pression limite nette / E_M : Moduie pressiométrique / α : Coefficient rhéologique du sol

(Pièce n° 5)

Néanmoins, il est vraisemblable que de l'eau soit située à une profondeur inférieure à 9,5 mètres par l'effet des remontées de nappe.

En effet et pour rappel, le rapport d'études géotechniques G2-PRO précise :

Nous rappelons que les niveaux d'eaux souterraines ont été relevés lors de la réalisation des sondages entre 1.6 et 3.3 m de profondeur. Le niveau des eaux souterraines étant susceptible de remonter, on pourra s'attendre à la présence d'eau au niveau du fond du bassin.

(Pièce n° 5, page 23)

TROISIEMEMENT, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le CVE de Douchy-les-Mines, qui est seulement situé à quelques dizaines de mètres au nord de la parcelle n° 1906 de la Section A, précise que la nappe de la craie est rencontrée à partir de 2,5 mètres de profondeur :

A) RESSOURCES AQUIFÈRES

D'après les informations de la notice de la carte géologique de VALENCIENNES, de la BSS, du SIGES Nord Pas-de-Calais (Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines), la première nappe présente au droit du site est la nappe de la Craie. Cette nappe, qui constitue la ressource majeure en eau pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, doit être préservée. Au droit du site, la nappe de la Craie est libre, elle n'est recouverte par aucun horizon imperméable et est donc très vulnérable. Elle est exploitée au droit du site (présence d'un forage), elle est rencontrée à partir de 2,5 m de profondeur et son sens d'écoulement présumé se fait vers le Nord-Ouest en période de basses eaux et vers le Nord-Est en période de hautes eaux.

Les cartes piézométriques de la nappe de la craie hautes eaux et basses eaux sont présentées ci-après.

(Pièce n° 8)

Quant à la fiche Infosols SSP3963998 - ex-fiche BASOL 59.0093 – BASIAS NPC5905241, elle précise que la nappe de la craie, qui est fissurée, est rencontrée à partir de 9 mètres de profondeur au droit du forage 286x0396 :

Milieu d'implantation :	Industriel		
Captage AEP :	Oui		
Référence BSS :	286x0269		
Distance captage AEP :	1,340		
Position AEP :	Latéral		
Périmètre de protection :	Non		
Formation superficielle :	Sables/Graviers/Galets		
Substratum :	Calcaire tendre/Craie		
Zones de contraintes et d'intérêts particuliers :			
		Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)
			Commentaire(s)
		Cours d'eau	0 en bordure de la Selle
		Forage (autre qu'AEP)	2,170 282x211 eau industrielle, en aval
Type de nappe :	Libre		
Nom de la nappe :	Craie Turonien supérieur		
Type d'aquifère :	Fissuré		
Code du système aquifère :	006b		
Nom du système aquifère :	HAINAUT-VERMANDOIS/HAINAUT EST		
Commentaire(s) :	Nappe alluviale importante, le site est sur les alluvions, à 400 m du canal de l'Escaut. Il y a 2 forages AEP à proximité immédiate du n° 269 : les 270 et 271. Forage 286x0396 (sur le crassier ouest : site 5243) : remblais (9 m)/Turonien supérieur.		

EN QUATRIEME LIEU, selon le rapport d'étude géotechnique (*rapport de sol G2-PRO*), cette parcelle est située dans une zone qui est soumise à un risque d'inondation. Plus précisément, ce terrain se situe dans une zone d'aléa faible à moyen du fait de sa localisation au sein de la vallée de la Selle et de ses affluents et de sa proximité avec la Selle (Pièce n°5, pages 10 et suivantes).


Plus encore, il s'agit d'un terrain situé en limite de zone à sensibilité élevée à forte vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe (Pièce n°5, pages 10 et suivantes), étant rappelé que « les nappes d'eaux souterraines (nappes alluviales et de la craie) [sont] très peu profondes à cet endroit et communicantes » (pièce n°7, p.5) et même affleurantes (pièce n°5, p.23).

Dès lors, la pollution actuelle (ammoniac, hydrocarbures aromatiques polycycliques) qui est présente dans les remblais se diffuse nécessairement déjà dans le milieu récepteur et le pollue.

EN CINQUIEME LIEU, cette pollution est susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine et l'environnement.

D'une part, les substances identifiées dans les sols sont extrêmement dangereuses pour la santé humaine et l'environnement.

Selon la fiche toxicologique établie par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (I.N.R.S.), l'ammoniac - qui est donc contenu dans les remblais pollués - présente les dangers suivants :



Ammoniac anhydre





























Danger

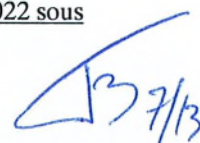
- H280 - Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
- H221 - Gaz inflammable
- H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H331 - Toxique par inhalation
- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du règlement CE n° 1272/2008.
231-635-3

(Pièce n° 9).

Par ailleurs, selon la fiche descriptive établie par l'I.N.R.S., les hydrocarbures aromatiques polycycliques - qui sont également contenus dans les remblais pollués - comprennent les substances présentant les dangers suivants :

Substance	N° CAS	Symbole(s) et indication(s) de danger	Phrase(s) de risque	Pictogramme(s) et mention d'avertissement	Mention(s) de danger et mention supplémentaire de danger
Benzène	71-43-2	 	R11 R45 R46 R48/23/24/25 R65 R36/38	   DANGER	H225 H350 H340 H372 H304 H319 H315
Toluène	108-88-3	 	R11 R63 R48/20 R65 R38 R67	   DANGER	H225 H361d H304 H373 H315 H336
Xylène (ortho, méta, para, mélange)	95-47-6 108-38-3 106-42-3 1330-20-7		R10 R20/21 R38	  ATTENTION	H226 H332 H312 H315
Éthylbenzène	100-41-4	 	R11 R20	  DANGER	H225 H332
Cumène (ou isopropylbenzène)	98-82-8	 	R10 R65 R37 R51/53	    DANGER	H226 H304 H335 H411
Mésitylène (ou 1,3,5-triméthylbenzène)	108-67-8	 	R10 R37 R51/53	   ATTENTION	H226 H335 H411



(Pièce n°10)

D'autre part, la sensibilité environnementale des lieux fait clairement peser un risque sur la santé humaine et sur l'environnement.

En effet, selon la fiche Infosols SSP3963998 (ex-fiche BASOL 59.0093), outre la présence de nappes phréatiques à quelques mètres de la surface, la Selle est située à proximité immédiate du terrain :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Cours d'eau	0	en bordure de la Selle
Forage (autre qu'AEP)	2,170	282x211 eau industrielle, en aval

(Pièce n°2)

Pour rappel, la Selle est un cours d'eau piscicole de catégorie 1. Cette classification en catégorie 1 signifie que le cours d'eau est peuplé de truites et qu'il faut assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce (*cf. C. env., art. L. 436-5*).

L'état écologique de la Selle s'améliore mais la population de truites fario reste fragile et particulièrement sujette à une pollution accidentelle :

Toutes les actions menées depuis plusieurs années ont permis de préserver et maintenir cette espèce.

Les résultats sont visibles, mais la population reste fragile et peut s'effondrer à tout moment du fait des nombreuses pressions toujours présentes : réseaux d'assainissement défectueux, érosion des sols et ouvrages restants. Sans parler d'une pollution accidentelle qui auraient des conséquences catastrophiques.

(Pièce n°11, p.15)

De surcroît, la Selle contribue à alimenter la nappe de la Craie qui est l'une des plus grandes nappes phréatiques européennes (Pièce n°12).

Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre immédiatement un terme à cette pollution qui est susceptible d'avoir de graves répercussions sur la Selle et la nappe de la Craie et, par voie de conséquence, sur le milieu écologique local et sur l'alimentation en eau potable de la population européenne.

II. SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE DE DEPOLLUTION DE LA PARCELLE N°1906 DE LA SECTION A

La demande de dépollution du terrain d'assiette du centre de tri repose sur la mise en œuvre de la police des sites et sols pollués. Cette police spéciale des sites et sols pollués a été codifiée aux articles L. 556-1 et suivants du code de l'environnement.

EN DROIT, l'article L. 556-3 du Code de l'environnement consacre une obligation de dépollution des sols autonome et subsidiaire par rapport à l'obligation administrative de remise en état tout en définissant, au sein du II. de l'article L. 556-3, une hiérarchie des « responsables ».

Pour les sols dont la pollution a pour origine une installation classée pour la protection de l'environnement, le responsable de premier rang est le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, le tiers demandeur (*i.e.* personne désignée à l'article L. 512-21) ou le maître d'ouvrage à l'initiative d'un changement d'usage (*i.e.* personne désignée à l'article L. 556-1), chacun pour ses obligations.

A titre subsidiaire, le propriétaire de "*l'assise foncière des sols pollués*" peut être considéré comme responsable s'il est démontré soit qu'il a fait preuve de négligence, soit qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

Ces deux conditions alternatives constituent la reprise partielle, sous forme d'un panachage, des critères respectivement dégagés par le juge administratif et par le juge judiciaire dans le cadre de la mise en œuvre de la police des déchets.

D'UNE PART, la notion de « *propriétaire négligent* » a été consacrée pour la première fois par le Conseil d'Etat dans son arrêt *Commune de Palais-sur-Vienne* qu'il a rendu le 26 juillet 2011 en matière d'élimination de déchets².

Selon cet arrêt, « *le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain* ».

Il résulte de cette décision que la négligence du propriétaire à l'origine de la pollution des sols de son terrain se déduit d'un ensemble de circonstances factuelles.

Dans un arrêt du 25 septembre 2013³, le Conseil d'Etat a retenu la responsabilité au titre de l'élimination des déchets pour négligence du propriétaire après avoir constaté que celui-ci :

- s'était abstenu de surveiller et d'entretenir le terrain pour limiter les risques de pollution du cours d'eau voisin et les risques d'incendie ;
- n'avait pas aménagé d'accès aux services de secours et d'incendie ;
- n'avait pris aucune initiative pour assurer la sécurité du site ni pour faciliter l'organisation de l'élimination des déchets ;

Selon un Professeur de droit, la négligence peut également être retenue à l'encontre d'un propriétaire qui a donné son site à bail pour un usage industriel, tout en manifestant un désintérêt patent quant aux impacts potentiels de l'activité menée par son locataire sur l'état des sols de son site⁴.

Tel peut être également le cas lorsque le propriétaire a été clairement informé de l'existence d'une pollution des sols et de sa possible migration hors site, sans avoir adopté un comportement diligent pour tenir compte de cette situation⁵.

² cf. req. n° 328951.

³ cf. req. n° 358923.

⁴ cf. F.G. Trébulle, *Sols pollués : le clair-obscur de la loi ALUR*, Environnement n° 8-9, août 2014, étude 13 ; C. Goupillier et C. Facelina, *La Loi ALUR : âge de raison du droit des sols pollués ?*, Dr. env. 2014, n° 223, p. 194.

⁵ cf. A. Souchon, *La gestion des problématiques de pollution à l'épreuve des polices administratives (ICPE, déchets et sols pollués) : quels risques pour le bailleur et pour le preneur ?*, Revue Energie-Environnement-Infrastructures (LexisNexis Jurisclasseur), avril 2016, p. 1.

D'AUTRE PART, lorsqu'une négligence du propriétaire de l'assise foncière ne pourra pas être démontrée, le législateur a prévu qu'il sera possible de le tenir pour responsable de la pollution des sols en établissant « *qu'il n'est pas étranger à cette pollution* ».

Cette possibilité est cette fois-ci issue de la jurisprudence rendue en matière de police des déchets, selon laquelle « *en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement (...), à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon* »⁶.

Parmi les hypothèses de négligence du propriétaire visées par l'article L. 556-3-II du code de l'environnement, il fait peu de doute que le propriétaire pourra être considéré comme n'étant pas étranger à la pollution des sols lorsque l'autorité de police sera en mesure d'établir que ce dernier a exploité, à un moment donné, l'installation à l'origine de la pollution (sans revêtir pour autant la qualité de dernier exploitant) et qu'il a lui-même contribué à cette pollution de manière significative pendant sa période d'activité.

Un propriétaire pourra également être mis en cause s'il connaissait l'état dégradé de son site tout en laissant la pollution se propager⁷.

Dès lors que la pollution a pour origine une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité compétente pour mettre en œuvre les pouvoirs de police des sites et sols pollués est le préfet de département (*cf. c. env., art. R. 556-4 du code de l'environnement*).

AU CAS PRESENT, il est impératif de dépolluer la décharge illégale de déchets industriels spéciaux (crassier) située sur la parcelle n°1906 de la Section A car la pollution contenue dans cette décharge se diffuse dans le milieu récepteur (eaux souterraines) comme cela a été précédemment exposé.

La fiche INFOSOLS n°SSP3963998 mentionne que le dernier exploitant du terrain serait la société BAIL INDUSTRIE qui aurait succédé aux HOUILLERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS qui elle-même aurait succédé à USINOR.

Force est néanmoins de constater que la société BAIL INDUSTRIE n'existe plus et qu'il n'est plus possible de rechercher sa responsabilité en tant que dernier exploitant.

Dès lors, la responsabilité du propriétaire de l'assise foncière des sols pollués doit être recherchée sur le fondement de l'article L. 556-3 du code de l'environnement s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

En l'espèce, le SIAVED a commis une négligence en tant que propriétaire de l'assise foncière des sols pollués et connaisseur de la pollution.

En premier lieu, le SIAVED avait connaissance de l'état de pollution du terrain dès lors qu'il était en possession :

- o de l'étude de sols réalisée par ANTEA en 1994 (pièce n°4) ;
- o du document intitulé « *diagnostic technique solidité* » réalisé par SOCOTEC en 2016 (pièce n°3)
- o du rapport d'étude géotechnique de conception G2 PHASE PRO *pour la restructuration du bâtiment en centre de tri (rapport de sol G2 PHASE PRO)* qu'il avait lui-même commandé (pièce n°5).

En deuxième lieu, dès lors qu'il était en possession des documents précités, il avait également connaissance de la présence de la nappe alluviale polluée laquelle communique avec la nappe de la craie, du risque de remontée de nappe et de la proximité avec la Selle.

A cet égard, il convient de rappeler que le SIAVED a lui-même reconnu que « *les nappes d'eaux souterraines (nappes alluviales et de la craie) [sont] très peu profondes à cet endroit et communicantes* » (pièce n°7, p.5).

⁶ cf. Cass. Civ 3^{ème}, 11 juillet 2012, pourvoi n° 11.10.478.

⁷ cf. C. Goupillier et C. Facelina, *préc.*.

En troisième lieu, eu égard aux éléments précités et à sa qualité de professionnel de la gestion des déchets, il ne pouvait dès lors pas ignorer le risque de diffusion continue de la pollution existante dans les eaux souterraines et de surface et les risques pour l'environnement et la santé humaine qui en résultent.

En effet, il a lui-même admis, reprenant un avis de Geaupole, que « *dans le secteur d'importantes épaisseurs de remblais sont recensées et la nappe alluviale, proche de la surface est d'ores et déjà en contact avec ces remblais reconnus comme pollué.* » (pièce n°7, p.6).

Le SIAVED est, dès lors, pleinement conscient que la pollution contenue dans la nappe située au contact de l'amas déchets se répand dans la nappe alluviale et, également, dans la nappe de la craie.

Pour autant, il s'est volontairement abstenu de mettre fin à cette diffusion de la pollution dans les eaux. Pire, il persiste à envisager la réalisation d'un centre de tri au droit du site pollué susceptible d'aggraver encore la diffusion de cette pollution dans le milieu récepteur.

En laissant perdurer la diffusion de la pollution dans les eaux souterraines et superficielles sur son terrain alors qu'il en avait connaissance, et en persistant à vouloir entreprendre un projet qui menace d'aggraver la pollution des eaux souterraines, le SIAVED commet une négligence caractérisée qui justifie que sa responsabilité soit recherchée en tant que propriétaire du terrain sur le fondement de l'article L.556-3 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, il est demandé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre le SIAVED en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour dépolluer le terrain situé sur la parcelle n°1906 de la section A, et les eaux de la nappe et, ainsi, mettre fin à une pollution des sols et des eaux souterraines qui présente des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la qualité de la nappe de craie. Dans ce cadre, le Préfet du Nord sera nécessairement conduit à prescrire au SIAVED de supprimer le crassier de l'ensemble des déchets non dangereux et dangereux qui y sont enfouis.

III. SUR LA DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANS L'ATTENTE DE LA DEPOLLUTION

Dans l'attente de la dépollution du site, il est demandé à l'Etat de mettre en place une servitude d'utilité publique sur la parcelle n° 1906, section A, de Douchy-les-Mines.

En droit, aux termes de l'article L. 515-12 du code de l'environnement :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. [...] »

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, la servitude doit être « de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets ».

Ce même article ajoute que le projet de servitude doit être établi de manière notamment à :

*« 1° Eviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés ;
2° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
3° En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.
II. – L'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.
III. – Le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes. [...] »*

Au cas présent, tant que la dépollution de l'assiette foncière des sols pollués n'aura pas été réalisée pour mettre un terme à la diffusion de la pollution dans les eaux, il est nécessaire de mettre en place une servitude d'utilité publique sur la parcelle n°1906 section A de Douchy-les-Mines pour limiter au maximum les risques.

En particulier, cette servitude devra :

- **Interdire tous travaux** risquant d'aggraver la diffusion de la pollution ; en particulier, la réalisation de travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment mise en place de, constructions, de fondations ou de canalisations) sera interdite, quelle que soit la profondeur, excepté s'il s'agit de travaux de dépollution du crassier ou de travaux rendus nécessaires pour les études de sols et les recherches en vue de permettre la dépollution du crassier. De même, la réalisation d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales dans les sols pollués sera interdite ;
- **Fixer les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site** visant à dépolluer le crassier ou à faire des études de sol et des recherches en vue de permettre la dépollution du crassier afin d'éviter une accélération de la migration de la pollution dans les eaux de surface comme souterraines.

- **Permettre une surveillance des eaux souterraines et de surface** en permanence pour s'assurer que la diffusion de la pollution dans les eaux ne s'aggrave pas.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines serait observée, le SIAVED devrait mettre en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines et en informer l'administration et l'agence régionale de santé.

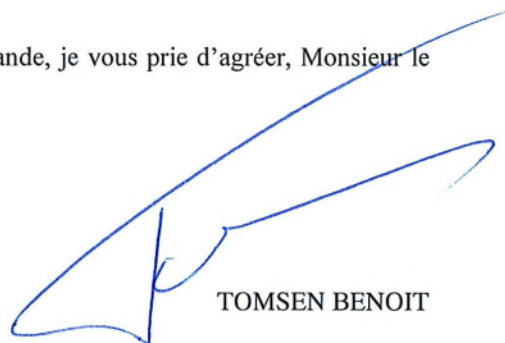
L'institution de cette servitude paraît indispensable tant que le crassier n'aura pas été dépollué pour limiter les risques de pollution des eaux dont la protection s'avère, aujourd'hui, primordiale.

Elle paraît d'autant plus urgente sur le SIAVED, propriétaire du terrain, projette toujours de réaliser un centre de tri sur place en perçant le sol à 8 mètres de profondeur à de nombreuses reprises, multipliant ainsi les risques de migration de la pollution.

PAR CES MOTIFS, IL EST DEMANDE A MONSIEUR LE PREFET DU NORD DE BIEN VOULOIR, EN SA QUALITE D'AUTORITE DE POLICE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

- Mettre le SIAVED en demeure de dépolluer la parcelle n°1906 de la section A pour faire cesser toute diffusion de la pollution dans les eaux ;
- Et dans l'attente de cette dépollution, instituer une servitude d'utilité publique comme décrite ci-dessus afin de parer aux risques pour les eaux et, plus généralement, pour l'environnement et la santé humaine, liés à la pollution du sol et du sous-sol.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



TOMSEN BENOIT

PIECES JOINTES A LA PRESENTE DEMANDE :

- 1 ARTICLE_VOIX_DU_NORD_14.11.2022
- 2 FICHE_INFOSOLS_SSP3963998
- 3 DIAGNOSTIC_TECHNIQUE_SOLIDITE
- 4 RAPPORT_ANTEA_1994
- 5 RAPPORT_D'ETUDE_GEOTECHNIQUE
- 6 ANALYSE_GEOTECHNIQUE_ARRETE
- 7 NOTE_TECHNIQUE_SIAVED
- 8 EXTRAIT_DDAE_CIDEME_DOUCHY
- 9 FICHE_INRS_AMMONIAC
- 10 FICHE_INRS_HAP
- 11 PLAQUETTE_SELLE
- 12 EXTRAIT_SITE_INTERNET_WIKIPEDIA

